

**ARGAN S.A.**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
Au capital de 33.245.950 Euros  
Siège social : 21 rue Beffroy  
92200, Neuilly-sur-Seine  
RCS Nanterre B 393 430 608

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte  
du 15 Octobre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le quinze octobre, à huit heures trente,

Les actionnaires de la société ARGAN, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 33.245.950 €, dont le siège est situé 21, rue Beffroy – 92200 Neuilly-sur-Seine, dûment convoqués, se sont réunis au siège social de la société.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire avant d'entrer en séance.

Monsieur Jean-Claude Le Lan préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Ronan Le Lan et Monsieur Jean-Claude Le Lan junior, présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Francis Albertinelli est désigné comme secrétaire.

Les Commissaires aux comptes, le Cabinet MAZARS, représenté par Monsieur Jean-Maurice El Nouchi et le Cabinet EXPONENS, représenté par Monsieur Yvan Corbic, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les conditions de quorum de l'assemblée générale ordinaire (le cinquième des actions) et de l'assemblée générale extraordinaire (le quart des actions) sont réunies, les actionnaires présents ou représentés possédant ensemble 10.636.216 actions et droits de vote, soit 63,99 % des actions et droits de vote existants.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents suivants :

- les avis de réunion et de convocation publiés au BALO et l'avis de convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales,
- les avis de convocation adressés aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les rapports des Commissaires aux apports,
- le rapport du Directoire,
- le projet des résolutions présenté par le Directoire à l'approbation de l'assemblée,
- le traité d'apport,
- les statuts et tous autres documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Puis le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été envoyés ou tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours ayant précédé la réunion. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.**

- Lecture du rapport du Directoire ;
- Approbation de l'apport en nature par les sociétés CRFP 8, Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole et Primonial Capimmo de 22.737.976 parts sociales de la société SCI Cargo Property Assets au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital de la Société en rémunération de l'apport en nature par les sociétés CRFP 8, Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole et Primonial Capimmo de 22.737.976 parts sociales de la société SCI Cargo Property Assets au profit de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société en résultant et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Modification de l'article 9 des statuts ;
- Modification de l'article 16 des statuts ;
- Modification de l'article 20 des statuts – Création du mandat de censeur ;
- Modification de l'article 22 des statuts ;
- Modification de l'article 25 des statuts ;
- Modification de l'article 26 des statuts ;
- Modification de l'article 27 des statuts ;
- Modification de l'article 29 des statuts.

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.**

- Lecture du rapport du Directoire ;
- Nomination de M. Stéphane Cassagne en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Nomination de Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Nomination de M. Emmanuel Chabas en qualité de censeur du Conseil de Surveillance ;
- Nomination de CRFP 8 en qualité de censeur du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président présente succinctement l'opération d'apport en nature soumise à l'approbation des actionnaires ce jour.

Puis Monsieur Lucas Robin, représentant le cabinet Finexsi, désigné par le tribunal de commerce de Nanterre en qualité de commissaire aux apports pour les besoins de cette opération, donne ensuite lecture synthétique des rapports préparés par leur soin dans le cadre de cette opération, à savoir le rapport sur la valeur de l'apport et le rapport sur la rémunération de l'apport, lesquels ont été mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.





« 26. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2019 a notamment approuvé l'apport en nature par les sociétés CRFP 8, Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole et Primonial Capimmo d'un nombre total de 22.737.976 parts sociales de la société SCI Cargo Property Assets et a décidé (i) d'augmenter corrélativement le capital social d'un montant nominal de 11.177.988 euros par l'émission de 5.588.994 actions nouvelles en rémunération dudit apport, et (ii) que la différence entre la valeur de l'apport en nature (soit 279.449.725,04 euros) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération dudit apport (soit 11.177.988 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 268.271.737,04 euros. »

- de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT euros (44.423.938 €).*

*Il est divisé en VINGT-DEUX MILLIONS DEUX CENT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF (22.211.969) actions, toutes de même catégorie, de DEUX (2) euros de valeur nominale chacune, libérées intégralement. »*

- de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à l'effet de poursuivre la réalisation matérielle des opérations d'Apport et, en conséquence, établir tous actes complémentaires, confirmatifs ou rectificatifs, remplir et faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités auprès des administrations concernées, procéder à toutes modifications ou significations, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, notamment pour demander l'admission des actions ainsi créées aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et plus généralement faire tout le nécessaire.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**Quatrième résolution** (Modification de l'article 9 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise notamment du Rapport du Directoire, décide de modifier les quatre premiers alinéas du paragraphe 3 de l'article 9 « **FORME DES ACTIONS** » des statuts de la Société comme suit afin de les mettre en conformité avec les articles L.228-2 et suivants du Code de commerce tels que modifiés par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b><u>ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS</u></b></p> <p>[...]</p> <p>3. En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment et contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titre conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.</p>	<p><b><u>ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS</u></b></p> <p>[...]</p> <p>3. En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur, la Société ou son mandataire est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires financiers mentionnés à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et de titre conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.</p>

<p>Lorsque le délai de communication de ces renseignements, prévu par les règlements en vigueur, n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, le dépositaire central peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.</p> <p>L'intermédiaire inscrit pour le compte d'un propriétaire de titres sous la forme nominative n'ayant pas son domicile sur le territoire français est tenu de révéler dans les conditions, notamment de délai, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'eux, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.</p> <p>Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres détenus par chacun d'entre eux, dans les conditions prévues ci-dessus.</p> <p>[...]</p>	<p>Lorsque le délai de communication de ces renseignements, prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, n'est pas respecté, ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, le dépositaire central, la Société ou son mandataire ou le teneur de compte peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.</p> <p>L'intermédiaire inscrit pour le compte d'un propriétaire de titres sous la forme nominative n'ayant pas son domicile sur le territoire français est tenu de révéler dans les conditions, notamment de délai, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les informations concernant les propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.</p> <p>Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres détenus par chacun d'entre eux, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>[...]</p>
--	--

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :*

**10.636.016 voix pour (99,99 %)**  
**200 voix contre**  
**0 abstention**

**Cinquième résolution** (Modification de l'article 16 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise notamment du Rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première à troisième, sixième à neuvième, et douzième à quinzième résolutions de la présente Assemblée Générale, décide de modifier le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 1 de l'article 16 « **POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE** » des statuts de la Société comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b><u>ARTICLE 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE</u></b>  [...]</p> <p>Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, la constitution de sûretés, de cautions, avals ou garanties, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et ventes</p>	<p><b><u>ARTICLE 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE</u></b>  [...]</p> <p>Toutefois, outre les cautions, avals ou garanties visés à l'article 26 des statuts et à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les décisions listées ci-après sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :</p>

d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de surveillance.

[...]

- à la majorité simple :

- (i) la rémunération des membres du Directoire et des censeurs en ligne avec les pratiques de marché ;
- (ii) l'approbation du montant du dividende et de sa forme de distribution (numéraire et actions) ;
- (iii) toute opération de développement, d'investissement, d'acquisitions ou d'échange d'actifs, de branches d'activité ou de participations dépassant unitairement 25 millions d'euros ;
- (iv) toute opération d'arbitrage / cession d'actifs, de branches d'activité ou de participations dépassant unitairement 25 millions d'euros ;
- (v) toute opération visée aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus qui, sans dépasser unitairement 25 millions d'euros, aurait cependant pour effet (x) qu'un locataire représente plus de 20% des revenus locatifs ou (y) d'augmenter le ratio LTV à un taux de 65% ou plus ;
- (vi) tout endettement (y compris par émission de titres de créance) dont le montant excède 25 millions d'euros ; et
- (vii) toute constitution de sûretés pour garantir une ou plusieurs obligations d'Argan relatives à une opération dont le montant de la garantie excède 25 millions d'euros.

- à la majorité des deux tiers :

- (viii) l'approbation de tout budget annuel ainsi que de toute mise à jour significative et tout avenant significatif ;
- (ix) tout projet de développement immobilier spéculatif (opération de promotion non commercialisée au démarrage de l'opération) sans limitation de montant ;
- (x) toute opération d'arbitrage / cession d'actifs, de branches d'activité ou de participations dépassant unitairement 70 millions d'euros ;
- (xi) toute opération de fusion, scission ou apport d'actifs ;
- (xii) toute action affectant l'éligibilité de la Société au régime fiscal SIIC ;

	<p>(xiii) toute conclusion d'un accord susceptible d'impliquer un conflit d'intérêt entre un membre du Conseil de surveillance ou du Directoire et la Société ;</p> <p>(xiv) toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une modification du capital social de la Société (autres que résultant de décisions et engagements préalables au 15 octobre 2019) ; et</p> <p>(xv) toute modification significative de la gouvernance de la Société.</p> <p>[...]</p>
--	---

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

***Sixième résolution (Modification de l'article 20 des statuts – Création du mandat de censeur).*** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise notamment du Rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première à troisième, cinquième, septième à neuvième, et douzième à quinzième résolutions de la présente Assemblée Générale, décide de modifier le titre de l'article 20 « **CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION** » des statuts de la Société et d'ajouter un nouveau paragraphe audit article 20 des statuts de la Société comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

**« ARTICLE 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION – CENSEURS**

[...]

*3. L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies ou non parmi les actionnaires et dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder trois.*

*Le Conseil de surveillance peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les censeurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.*

*Ils sont nommés pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.*

*Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative (sans droit de vote), sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.*

*Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil de surveillance.*

*Le Conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rémunération allouée par l'Assemblée Générale à ses membres. »*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :***

<b><i>9.023.071 voix pour (84,83%)</i></b>
<b><i>1.613.145 voix contre</i></b>
<b><i>0 abstention</i></b>

**Septième résolution** (Modification de l'article 22 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise notamment du Rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première à troisième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, et douzième à quinzième résolutions de la présente Assemblée Générale,

décide de modifier la durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance nommés à compter la présente Assemblée Générale pour le réduire de six années à quatre années,

décide en conséquence de modifier le premier paragraphe de l'article 22 des statuts « *DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE – CUMUL DES MANDATS* » de la Société comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b><u>ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE – CUMUL DES MANDATS</u></b></p> <p>1. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE – CUMUL DES MANDATS</u></b></p> <p>1. Les membres du Conseil de surveillance nommés préalablement au 15 octobre 2019 ont été nommés pour six années, jusqu'à l'expiration de leur mandat en cours à cette date. Les membres du Conseil de surveillance nommés à compter du 15 octobre 2019 (inclus) sont nommés pour quatre années. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.</p> <p>[...]</p>

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Huitième résolution** (Modification de l'article 25 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise notamment du Rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première à troisième, cinquième à septième, neuvième, et douzième à quinzième résolutions de la présente Assemblée Générale, décide de modifier le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 « *DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX* » des statuts de la Société comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b><u>ARTICLE 25 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX</u></b></p> <p>[...]</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux</p>	<p><b><u>ARTICLE 25 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX</u></b></p> <p>[...]</p> <p>Les décisions sont, selon le cas et dans les conditions visés à l'article 16 des statuts, prises à la majorité simple (50% plus une voix) ou à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions non</p>

<p>membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.</p> <p>[...]</p>	<p>spécifiquement visées à l'article 16 des statuts sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage sauf stipulation contraire prévue par le règlement intérieur du Conseil de surveillance. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.</p> <p>[...]</p>
---	--

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

**Neuvième résolution (Modification de l'article 26 des statuts).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise notamment du Rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première à troisième, cinquième à huitième, et douzième à quinzième résolutions de la présente Assemblée Générale, décide de modifier les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du paragraphe 2 de l'article 26 « **MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE** » des statuts de la Société comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b><u>ARTICLE 26 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u></b></p> <p>[...]</p> <p>2. Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.</p> <p>L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>ARTICLE 26 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u></b></p> <p>[...]</p> <p>2. Le Conseil de surveillance peut autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.</p> <p>[...]</p>

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Dixième résolution** (Modification de l'article 27 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise notamment du Rapport du Directoire, décide de modifier le paragraphe 1) de l'article 27 « *REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE* » des statuts de la Société comme suit afin de le mettre en conformité avec l'article L.225-83 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b><u>ARTICLE 27 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u></b></p> <p>1) L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.</p> <p>[...]</p>	<p><b><u>ARTICLE 27 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u></b></p> <p>1) L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.</p> <p>[...]</p>

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Onzième résolution** (Modification de l'article 29 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise notamment du Rapport du Directoire décide de modifier l'article 29 « *CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE* » des statuts de la Société comme suit afin de les mettre en conformité avec les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce tels que modifiés notamment par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b><u>ARTICLE 29 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u></b></p> <p>Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :</p> <p>- et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est</p>	<p><b><u>ARTICLE 29 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u></b></p> <p>Les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce sont autorisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.</p>



